

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_86

### DEMANDE DE RESTITUTION DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME A LA COMMUNE DE MAGLAND

Le 1<sup>er</sup> juin 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mai 2026

#### Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

#### Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Valérie FERRARINI a donné pouvoir à M. Léandre MASSELINE.  
M. Michel GUIDO.  
M. David LAGRANGE.  
Mme Armandina PEREIRA.

Mme Fortunata PERRUET est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

**Vu** la loi N°2015-991 du 7 août 2005 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe ;

**Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi montagne ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

**Vu** l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version actuellement en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF DRCL BCLB-2022-0005 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant approbation de la modification statutaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la délibération N° DEL2021\_91 du conseil communautaire de la 2CCAM du 14 octobre 2021 sollicitant la demande de classement de la commune de Magland en tant que commune touristique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0053 du 17 décembre 2021 portant dénomination de la commune de Magland en commune touristique ;

M. le Maire rappelle que la 2CCAM est compétente, statutairement depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme sur le territoire communautaire, dont fait partie la commune de Magland, ainsi que celle relative à la création d'office de tourisme. A ce titre, la 2CCAM a porté la démarche de demande de classement et obtenu la dénomination de commune touristique pour le compte de la commune de Magland en 2021, au titre des travaux préparatoires au transfert de compétence entre la commune et l'EPCI.

Par courrier du 27 novembre 2025, la commune a sollicité la 2CCAM afin de se voir restituer la compétence relative à la promotion du tourisme, demande s'appuyant sur une cohérence de la gestion du territoire communal, ainsi qu'une volonté de clarifier le régime de compétence vis-à-vis du syndicat intercommunal de Flaine, dont les statuts n'ont pas été révisés depuis 2005.

En parallèle, par délibération n° 2025-11-157 du 17 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de Magland a délibéré afin de demander à la 2CCAM la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune, tel que prévu par les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT.

Conformément à l'article susvisé du CGCT, la restitution de compétence à la commune doit être décidée par délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

En outre, la 2CCAM conservera, concurremment à la commune de Magland, l'exercice de cette compétence, à l'exclusion de la création d'office de tourisme.

Enfin, il est précisé que dans l'hypothèse où la commune de Magland perdrait la dénomination de commune touristique, la compétence serait à nouveau exercée par la 2CCAM en lieu et place de celle-ci.

M. le Maire précise, enfin, que la communauté de communes considère que la reprise, par la commune de Magland de la compétence promotion du tourisme dans les conditions exposées ci-dessus, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des orientations générales de la 2CCAM en matière de tourisme sur le territoire communautaire. La restitution évoquée a, ainsi, été approuvée par délibération du conseil communautaire de la 2CCAM du 29 avril 2026.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :*

☛ d'approuver la restitution de la compétence promotion du tourisme à la commune de Magland.

Le Secrétaire de séance



Fortunata PERRUET

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 4 JUN 2026

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

